



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 09 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf du mois de février, à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Alain GLADE, Jean-Luc CANTALOUBE, Serge SERIEYS, François BONO (suppléant de Mme Michèle VINCENT), Pierre CALMELS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.
Mmes Eva GERAUD, Nadia OULD AMER, Géraldine ROUANET-ASTRUC (suppléante de M. Jean-Luc ALIBERT), Marie MILESİ.

- Membres à voix consultative :

COL Jimmy GAUBERT, directeur départemental.
CNE Philippe SIGUIER (suppléant du CNE Jean-Jacques DARGET), CNE Jacques SALVADOR, ADJ Nicolas SERRES (suppléant de l'ADJ Damien GAREL), LTN Yannick FERRIE, Christophe MOREL, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Participant à la séance :

M. Benoit CUBAYNES, payeur départemental.
COL Eric VIAL, directeur départemental adjoint.
LCL Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.
LCL Sylvain ESLAN, sous-directeur opérations.
Mme Laëtitia CAPARROS, assistante du service assemblées et contentieux.

Absents excusés :

M. Michel VILBOIS, préfet du Tarn.
MM. Michel FRANQUES, Lucien BIAU, Gérard PORTES.
Mme Sylvie BIBAL-DIOGO, Florence BELOU.
MED-LCL Simon FAJON, médecin-chef par intérim, CDT Jean-Paul ESCANDE, président de l'union départementale.

Secrétaire : Colonel Jimmy GAUBERT.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 13 / pouvoirs : 0/ votants : 13.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 8 / présents : 6.

Date de la convocation : 29 janvier 2024.

RAPPORT N°006/CA-02/2024

OBJET : Mise à jour du règlement budgétaire et financier

Le SDIS dispose d'un règlement budgétaire et financier (RBF) dont la dernière version a été validée par délibération du conseil d'administration du 9 novembre 2022, au moment de se mettre en conformité avec le passage à la nomenclature M57. Ce règlement formalise et précise les règles de gestions budgétaire et comptable en vigueur au SDIS du Tarn, notamment les règles internes que l'établissement a souhaité se donner.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

Aujourd'hui, il est proposé de réviser le RBF afin d'y intégrer la possibilité d'avoir recours aux restes à réaliser (RAR) en section de fonctionnement, pour des cas spécifiquement indiqués.

Si ce mécanisme est permis par les règles comptables, il est rarement employé par les collectivités tant il est susceptible de contrevenir au principe de sincérité budgétaire (les charges récurrentes n'ayant pas vocation à faire l'objet de reports de crédits).

Mais certaines dépenses exécutées par le SDIS sont aujourd'hui difficiles à gérer avec le seul principe de rattachement de charges. Principalement, la gestion des dépenses liées aux formations assurées par des organismes extérieurs nécessiterait l'emploi des RAR en fonctionnement. En effet, certaines formations s'étalent sur plusieurs mois (jusqu'à 12 mois), presque systématiquement sur deux exercices budgétaires, sans qu'il ne soit possible d'enregistrer un « service fait » avant la fin du stage. Considérant que ces dépenses sont programmées pluriannuellement par le plan de développement des compétences, il existe une logique à reporter les crédits engagés au début de formation sur l'exercice suivant afin de pouvoir payer la facture finale. D'autres situations de ce type pourraient se présenter.

Les propositions de modification du RBF présentées en annexe consistent à :

- créer un § 2.3 « Cas particulier des restes à réaliser », présentant les règles applicables d'une part aux restes à réaliser en section d'investissement (§ 2.3.1) et d'autre part aux restes à réaliser en section de fonctionnement (§ 2.3.2). Pour ce dernier cas, la rédaction prévoit de pouvoir recourir aux RAR dans un cadre limité pour :
 - « les dépenses qui s'inscrivent dans une planification pluriannuelle sans être comprises pour autant dans une autorisation d'engagement, et qui ne peuvent respecter un cadre budgétaire annuel » : c'est le cas précis des formations auprès d'organismes extérieurs s'inscrivant dans le plan de développement des compétences ;
 - « à titre exceptionnel, les prestations non récurrentes dont l'exécution se poursuit au-delà du 31 décembre, selon appréciation du service chargé des finances » : cette rédaction ouvre la possibilité de recourir aux RAR de fonctionnement tout en conservant la maîtrise du respect de la logique budgétaire.
- effectuer la mise à jour d'un paragraphe qui fait référence aux RAR ;
- corriger la numérotation des paragraphes pour tenir compte de la création nouvelle du § 2.3 et mettre à jour le sommaire (non présenté dans l'annexe).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- d'autoriser le recours aux RAR de fonctionnement dans le cadre fixé par le règlement budgétaire et financier ;
- de valider les modifications proposées pour le règlement budgétaire et financier, telles que proposées en annexe.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

Mise à jour du règlement budgétaire et financier – Annexe au rapport

(...)

2.2 – Cas particulier du rattachement des charges et des produits à l'exercice**2.2.1 – Principe**

Le rattachement des charges et des produits répond au principe d'annualité budgétaire et concourt à la sincérité de l'exécution budgétaire.

Le rattachement des charges à l'exercice N porte sur les dépenses de fonctionnement engagées pour lesquelles le service fait a été constaté durant ce même exercice sans toutefois que la facture ne soit parvenue au SDIS. Ces dépenses, récapitulées sur un état détaillé par chapitre d'imputation et rappelant le numéro et le montant de l'engagement, donnent lieu à l'émission de mandats de rattachement. Le rattachement des charges ne concerne que la section de fonctionnement, ~~alors que la section d'investissement peut faire l'objet de reports de crédits (ou restes à réaliser).~~

Le rattachement des produits à l'exercice N porte sur les recettes engagées durant ce même exercice (qui sont liées à cet exercice) sans toutefois que les sommes ne soient encaissées dans l'année. Ces recettes donnent lieu à l'émission de titres de rattachement.

(...)

2.3 – Cas particulier des restes à réaliser

De la même manière que le rattachement, l'établissement des restes à réaliser (RAR) concourt à la sincérité budgétaire, notamment par la correction du résultat de l'exercice.

2.3.1 – Les restes à réaliser en section d'investissement

En section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Ils doivent être justifiés par tous documents prouvant l'engagement juridique correspondant à l'engagement comptable.

Ils sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

Il n'y a pas de restes à réaliser au titre des opérations d'ordre, en dépenses comme en recettes. De même, le remboursement de l'annuité d'emprunt (capital et intérêts), qui constitue une dépense obligatoire, ne peut s'inscrire en restes à réaliser. Enfin, en principe, la constitution de RAR ne s'applique pas aux crédits de paiement compris dans une autorisation de programme.

2.3.2 – Les restes à réaliser en section de fonctionnement

En section de fonctionnement, les dépenses (autant que les recettes) étant non durables et récurrentes, le principe de sincérité est garanti par le mécanisme de rattachement (Cf. § 2.2). Par exception, il est également possible de recourir aux RAR, mais cet usage comporte un risque de détournement de la logique budgétaire auquel il faut être très attentif. C'est ainsi que peu de collectivités s'engagent sur cette voie.

Cependant, la particularité de gestion de certaines dépenses de fonctionnement du SDIS justifie d'y recourir. Il est donc envisageable d'adopter le principe des RAR de fonctionnement, dans un cadre limité, pour :

- les dépenses qui s'inscrivent dans une planification pluriannuelle sans être comprises pour autant dans une autorisation d'engagement (Cf. § 4.1.3 – La gestion pluriannuelle), et qui ne peuvent respecter un cadre budgétaire annuel. Ex : formations auprès d'organismes extérieurs s'inscrivant dans le plan de développement des compétences ;
- à titre exceptionnel, les prestations non récurrentes dont l'exécution se poursuit au-delà du 31 décembre, selon appréciation du service chargé des finances.

En section de fonctionnement, les RAR correspondent aux dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à service fait et non mandatées.